



Arrêt

**n° 141 905 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bubuni, originaire de la province de Malange et n'avez pas d'activité politique. Vous êtes titulaire d'un BTS (Brevet de Technicien Supérieur) en transport et logistique que vous avez obtenu au Congo-Brazzaville en 2011. Née le 14 février 1987 à Luanda, vous y passez la majeure partie de votre vie. Avant votre départ définitif de l'Angola, vous vivez avec votre compagnon et votre fils à Prenda à Luanda.

Votre frère est membre de l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) depuis plusieurs années. Le 25 décembre 2012, alors que vous célébrez la fête de Noël au domicile de votre mère, celui-ci vous annonce qu'il voudrait vous parler. Vous convenez alors d'une date pour vous voir.

Lors de votre entretien, votre frère vous apprend qu'il est informateur de l'UNITA et qu'il a des documents importants à vous remettre et vous indique une personne à qui vous devez les confier au cas où quelque chose lui arriverait. Après avoir appris qu'il travaille pour l'UNITA, vous vous mettez en colère contre lui, estimant qu'il met sa vie en danger. Ce dernier tente de vous calmer, il vous confie une grande enveloppe contenant lesdits documents, s'en va et ne donne plus de ses nouvelles pendant quelques temps.

Le 1er mai 2013, tard dans la nuit, votre frère revient déguisé. Alors que vous êtes étonnée de le voir ainsi, il vous explique qu'il s'est déguisé pour ne pas qu'on le reconnaisse et vous demande à loger quelques jours chez vous. Quelques jours plus tard, vous constatez, un matin, que votre frère est parti sans vous prévenir. Inquiète, vous tentez de le joindre sur son téléphone sans succès.

Le 22 mai 2013, vous recevez un appel de votre mère qui vous annonce que votre frère a été retrouvé mort. Vous vous précipitez alors à l'hôpital croyant à peine la nouvelle. Mais une fois à l'hôpital, le médecin vous confirme son décès.

Le 27 mai 2013, l'enterrement de votre frère a lieu. Le lendemain de son enterrement, la personne chargée de récupérer les documents que votre frère vous avait confiés vous contacte et vous les lui remettez le 28 mai 2013.

Le 29 mai 2013, des policiers à la recherche de ces documents font irruption au domicile de votre mère et la violentent. Le lendemain, les policiers effectuent une visite à votre domicile. Ceux-ci vous interrogent sur les documents. Alors que vous refusez de leur révéler où ils se trouvent, les policiers vous frappent et fouillent votre maison. Le surlendemain, ceux-ci reviennent de nouveau et vous brutalisent. Vous finissez par leur indiquer la personne à qui vous avez remis les documents.

Le 1er juin 2013, alors que vous regardez la télévision, vous apprenez que cette personne fait partie de la police angolaise et que celle-ci a été abattue avec deux autres personnes. Persuadée que c'est à cause de vous qu'elles ont été tuées suite aux informations que vous avez données à la police, vous êtes prise de panique. Le lendemain, les policiers reviennent de nouveau chez vous et vous demandent la deuxième partie de ces documents. Alors que vous leur dites que vous ne l'avez pas, ils vous frappent, fouillent votre maison, vous blessent et vous donnent douze heures pour les retrouver. Immédiatement après leur départ, vous quittez votre domicile. Vous vous réfugiez chez une copine à Viana. Vous lui faites part de vos problèmes et celle-ci accepte de vous héberger quelques jours.

Le 15 juin 2013, votre mari qui travaille sur une plateforme pétrolière vous rejoint et vous emmène le même jour chez un de ses amis à Kilamba Kiayi. A partir de ce moment vous changez constamment de domicile et vous vous cachez.

Le 16 juin 2014, votre mari vous confie à une de ses connaissances et avec elle, vous quittez définitivement l'Angola, en prenant au départ de l'aéroport de Luanda un avion voyageant pour l'Europe. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 18 février 2014.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités politiques de votre frère qui aurait été informateur de l'UNITA et abattu à Luanda le 22 mai 2013. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que votre frère vous a confié des documents relatifs à son parti et que partant, vous êtes poursuivie par les autorités angolaises.

Ainsi, alors que vous soutenez que votre frère est informateur de l'UNITA depuis de longues années ; que le 29 décembre 2012, il vous l'a révélé et vous a confié des documents confidentiels pour son parti (voir rapport d'audition, page 5, 8 et), interrogée sur les activités de votre frère au sein de l'UNITA, vous ne pouvez préciser ni depuis quand celui-ci était membre de ce parti ni depuis quand il occupait la

fonction d'informateur. Ainsi aussi, concernant les informations qu'il récoltait pour le compte de l'UNITA et qui seraient à l'origine de son décès, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que votre frère récoltait des informations dans différents quartiers de Luanda et les remettait aux autorités de l'UNITA. Pourtant, vous ne pouvez préciser ni les quartiers où il récoltait ces informations, ni la nature de ces informations, ni même ce que l'UNITA en faisait ou encore les raisons pour lesquelles votre frère devait récolter de telles informations (voir pages 5 et 14).

De même, vous ne pouvez citer aucun responsable de l'UNITA à qui votre frère remettait les informations qu'il collectait, ni les personnes avec qui il faisait ce travail, ni celles avec qui il collaborait. De telles imprécisions ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant aux activités de votre frère au sein de l'UNITA. Dès lors que vous affirmez que votre frère vous a parlé de ses activités et vous a confié des documents qui sont à l'origine de vos problèmes, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez des informations sur votre frère.

De surcroît, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous ignorez que votre frère faisait partie de l'UNITA, que vous ne l'avez appris que le 29 décembre 2012 et qu'après cette date, celui-ci est venu loger à votre domicile durant deux semaines. Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi votre frère vous aurait caché qu'il faisait partie de l'UNITA et pourquoi celui-ci ne s'était jamais confié à vous auparavant. Face à ces questions, vous vous êtes juste limitée à dire que vous ne le savez pas, que celui-ci s'est confié à vous lorsqu'il a commencé à avoir des problèmes. Pourtant à la question de savoir quels étaient ses problèmes et quand ceux-ci ont commencé, vous vous êtes avérée incapable de répondre. De telles déclarations inconsistantes ne sont de nature à éclairer le CGRA quant aux activités politiques de votre frère et aux problèmes qu'il aurait rencontrés (audition, page 16).

Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'informations quant à votre frère dans la mesure où vous déclarez que vous étiez une personne de confiance pour votre frère et que, le 29 décembre 2012, il avait décidé de vous révéler ses activités au sein de l'UNITA et vous avait confié des documents confidentiels que vous deviez remettre à une personne bien précise au cas où quelque chose lui arrivait. Le fait que vous n'avez pas d'information sur votre frère et que vous ignorez presque tout en ce qui le concerne, ne permet pas au CGRA de croire que votre frère vous a confié des documents et qu'il a logé à votre domicile avant sa mort et partant, que vous êtes recherchée par les autorités angolaises de ce fait.

Par ailleurs, vous avancez que le 29 décembre 2012 - vous dites en 2013 dans le questionnaire du CGRA (rubrique 3.5)-, votre frère vous avait confié des documents et que, suite à ces documents que vous avez gardés dans votre maison jusqu'au 28 mai 2013, la police vous poursuit. Or, amenée à décrire les documents que vous avez reçus et qui sont à la base de vos ennuis, vous vous limitez à dire que : « les documents se trouvaient dans une grande enveloppe marron qui ne portait aucune inscription, elle était complètement fermée (voir rapport d'audition, page 16). Dès lors, vous n'apportez aucune information concrète et précise permettant d'établir la réalité de ces documents et l'importance éventuelle de leur contenu.

Rappelons que les activités de votre frère au sein de l'UNITA et les documents qu'ils vous aurait confiés constituent le motif principal sur lequel vous basez votre crainte de persécution et que vous auriez donc dû donner lors de votre audition au CGRA un minimum d'informations cohérentes à ce sujet.

Ces imprécisions importantes amènent le CGRA à remettre en cause la découverte de ces objets dans votre maison par la police, et partant, les craintes que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que vous ayez fui si tardivement votre maison, à savoir le 10 juin 2013, alors que dans le même temps vous expliquez que votre frère a été assassiné le 22 mai 2013, que le lendemain de son enterrement, soit le 29 mai 2013, les policiers qui recherchaient les documents qu'il vous avait confiés avant sa mort étaient passés chez votre mère et que ceux-ci l'avaient violentée.

Vous ajoutez qu'après la visite des policiers chez votre mère, ceux-ci sont passés à plusieurs reprises à votre domicile, vous ont violentée, fouillé votre maison et vous ont menacée. Vous dites également que le 1er juin 2013, vous avez appris que la personne à qui vous avez remis les documents que votre frère vous avait confiés, le 28 mai 2013, avait été tuée. Au vu des menaces dont votre mère et vous faisiez

l'objet depuis la mort de votre frère, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et de croire que vous soyez restée à votre domicile jusqu'au 10 juin 2013. Votre attitude n'est absolument pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée. Elle ne traduit en tout cas pas la gravité des faits allégués.

Pour le surplus, il n'est pas crédible que votre frère qui était en difficulté et qui vous considérait comme une personne de confiance ne vous ait donné de plus amples informations sur ses activités au sein de l'UNITA.

Par ailleurs, au vu de votre manque d'engagement politique et votre méconnaissance totale de l'UNITA (voir rapport d'audition pages 4, 15 et 17), le CGRA juge peu crédible l'acharnement des autorités angolaises à votre encontre. Il est d'ailleurs invraisemblable qu'aucun autre membre de l'UNITA, selon vos dires, n'ait connu de problèmes dans cette affaire de documents (voir rapport d'audition page 17).

En outre, le CGRA relève également qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter l'Angola sous votre propre identité sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport de Luanda, alors même que vous déclarez être recherchée par la police (voir rapport d'audition, page 13).

Enfin, il ressort de vos déclarations que vos autorités nationales vous recherchent depuis le 29 mai 2013, date à laquelle la police serait passée pour la première fois au domicile de votre mère chercher les documents que votre frère vous avait confiés avant sa mort et que depuis cette date, vous avez été menacée et avez vécu cachée jusqu'à votre départ de l'Angola le 16 février 2014. Il ressort néanmoins de vos déclarations qu'en dépit des recherches dont vous faisiez l'objet, que vos autorités nationales vous ont délivré un acte de naissance « Cedula Pessoal » en septembre 2013 et un bulletin de naissance le 7 août 2013 (voir copie du cedula passoaal et du boletim de nascimento), ce qui va à l'encontre des craintes que vous invoquez. Relevons que ces deux documents ne sont que des indices de votre identité et de celle de votre fils

Quant à l'acte de naissance de votre fille, que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations, il permet juste d'établir que vous avez donné naissance à un enfant en Belgique.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des principes généraux de bonne administration, notamment des principes de gestion consciencieuse et de raisonnable. » (Requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps le manque de connaissances dans le chef de la partie requérante concernant les activités politiques de son frère ainsi que son incapacité à citer les noms des responsables de l'UNITA avec lesquels son frère était en contact ou même les noms de ses collaborateurs. Elle souligne ensuite le manque de consistance de ses déclarations relatives aux documents qui sont à l'origine de ses ennuis. Elle relève encore le manque de crédibilité des circonstances de sa fuite ainsi que des poursuites dont elle dit faire l'objet, compte-tenu de son profil politique. Elle souligne enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Nouvelles pièces

5.1. La partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mars 2015 les documents suivants :

- une copie d'une carte de membre de l'UNITA au nom de son frère ;
- une copie d'un coupon du secrétaire national de la gestion des cotisations de ce parti ;
- une copie d'un acte de décès au nom du frère de la requérante.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, à savoir : la réalité de l'engagement politique de son frère au sein du mouvement UNITA et la circonstance que ce dernier lui a confié des documents qui lui ont valu d'être poursuivie par ses autorités nationales.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante souligne en termes de requête que « la décision querellée n'articule aucun grief à l'égard de la requérante quant à la cohérence de son récit et à la crédibilité intrinsèque de ses déclarations. La partie adverse n'a pas relevé la moindre contradiction, ni la moindre incohérence dans son récit » (Ibid., page 6) et soutient que « l'essentiel de la décision consiste à souligner que la requérante est relativement peu informée des raisons pour lesquelles son frère s'est mis en danger et l'a par conséquent mise elle-même en danger [...] or ces circonstances ont été expliquées à suffisance par la requérante, qui n'a pas omis de préciser que son frère ne lui avait rien dit de ses activités avant de lui parler quelques jours après Noël 2012, que même à ce moment-là, il s'était montré très succinct, et surtout qu'il ne lui avait pas parlé concrètement des menaces qui pesaient sur sa sécurité et encore moins du contenu de l'enveloppe qu'il lui a confiée. (Ibidem) Elle en conclut que « La requérante aurait été bien en peine d'apporter plus de précisions et la décision contestée ne fait que brasser l'évidence en s'appuyant exclusivement sur le fait que la requérante ignore des informations alors que la requérante a bien expliqué la cause de l'ignorance de celles-ci. » (Ibidem).

6.5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de l'implication de son frère au sein du mouvement UNITA, de l'assassinat de celui-ci et des poursuites dont elle soutient faire l'objet.

6.5.3. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication aux incohérences relevées par la partie défenderesse concernant les circonstances de la fuite de la requérante. Or, il constate avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a attendu plus de deux semaines avant de quitter son domicile confinent à l'absurde compte-tenu du fait qu'elle se sait recherchée par des policiers qui n'ont aucun scrupule à tuer, étant donné qu'ils ont déjà assassiné son frère et la personne à qui la requérante avait confié les documents, et qui plus loin, menacent et violentent la requérante et sa mère à leur domicile. Partant, le Conseil ne peut en aucun cas tenir pour établi que les déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

6.5.4. Enfin, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif, à savoir un acte de naissance établi en Belgique, n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par elle. S'agissant des pièces produites dans la note complémentaire, elles permettent d'attester de la mort du frère de la requérante et de son appartenance

à l'UNITA mais par contre elles ne permettent en rien d'expliquer les incohérences relevées quant aux poursuites dont la requérante déclare faire l'objet à propos de documents et d'un mouvement politique dont elle ignore tout.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN